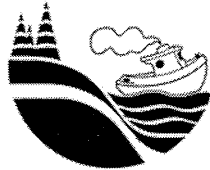


MUNICIPALITÉ DE



CANTLEY

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

Second projet de règlement numéro 434-13-02 adopté le 1^{er} octobre 2013 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de modifier certaines dispositions relatives zones tampons et la disposition relative au nombre de bâtiments principaux

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 19 septembre 2013, le conseil de la municipalité a adopté le 1^{er} octobre 2013 le second projet de règlement numéro 434-13-02 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de modifier certaines dispositions relatives aux zones tampons et la disposition relative au nombre de bâtiments principaux.
2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenues de la municipalité à la Maison des bâtisseurs située au 8, chemin River à Cantley du lundi au vendredi entre 8 h et 16 h.

Une copie du résumé du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande à la municipalité à la Maison des bâtisseurs située au 8, chemin River à Cantley du lundi au vendredi entre 8 h et 16 h.

3. Pour être valide, toute demande de participation à un référendum doit :
 - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet;
 - être reçue au bureau de la municipalité, soit la Maison des bâtisseurs située au 8, chemin River au plus tard le 16 octobre 2013;
 - être signée par au moins 12 personnes intéressées de l'ensemble du territoire de la municipalité.
4. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité à la Maison des bâtisseurs située au 8, chemin River à Cantley du lundi au vendredi entre 8 h et 16 h.
5. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Le second projet de règlement numéro 434-13-02 peut être consulté au bureau de la municipalité, soit à la Maison des bâtisseurs située au 8, chemin River du lundi au vendredi de 8 h à 16 h.

Donné à Cantley, ce 8^e jour du mois d'octobre de l'an deux mille treize.

A handwritten signature in black ink, which appears to read 'Jean-Pierre Valiquette'. The signature is fluid and cursive.

Jean-Pierre Valiquette
Directeur général



Projet de règlement 434-13

Adoption du premier projet de règlement numéro 434-13-01 : 13 août 2013

Avis de motion : 13 août 2013

Assemblée de consultation publique : 19 septembre 2013

Adoption du second projet de règlement numéro 434-13-02 : 1^{er} octobre 2013

Résumé des dispositions susceptibles d'approbation référendaire
du projet de règlement numéro 434-13

Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

Article 3 de modifier la disposition relative au voisinage de bâtiments résidentiels et non résidentiels afin de :

- l'appliquer à tout bâtiment principal non résidentiel situé sur un terrain contigu à un autre terrain où un usage habitation ou institution est autorisé;
- d'exclure son application aux bâtiments agricoles;
- d'exiger l'aménagement d'une zone tampon dans certains cas;

Article 4 de modifier les exigences particulières relatives à l'aménagement d'une zone tampon dans le cas d'un projet intégré commercial afin d'appliquer les mêmes dispositions que celles prévues au nouvel article 6.3.4 Voisinage de bâtiments résidentiels et non résidentiels du Règlement de zonage numéro 269-05;

peut provenir de n'importe quelle zone de la municipalité. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant la disposition soit soumis à l'approbation de toutes les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la municipalité.

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 1^{er} octobre 2013 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 9 juillet 2013, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.



Séance du conseil municipal tenue le 1^{er} octobre 2013 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 434-13-02
RÈGLEMENT NUMÉRO 434-13**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN
DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX
ZONES TAMPONS ET LA DISPOSITION RELATIVE AU NOMBRE
DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de la séance du 18 juillet 2013, a pris connaissance du projet de règlement et recommande son adoption;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de modifier certaines dispositions relatives aux zones tampons entre les usages d'habitation et certains usages non résidentiels et de modifier la disposition relative au nombre de bâtiments principaux pour assurer sa concordance avec les dispositions relatives aux projets intégrés commerciaux;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 13 août 2013;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 434-13-01 a été adopté par le conseil à la séance du 13 août 2013;

CONSIDÉRANT QUE suite à la parution d'un avis public le 5 septembre 2013, une assemblée publique de consultation a été tenue le 19 septembre 2013;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du second projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le premier paragraphe de l'article 6.1.1 Nombre de bâtiments principaux du Chapitre VI Normes relatives aux bâtiments principaux du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié de :

« Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un lot, sauf dans les cas des lots agricoles, qui peuvent être occupés par plusieurs bâtiments d'habitation, conformément à la Loi sur la protection du territoire agricole. »

pour se lire comme suit :

« Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un lot, sauf dans les cas suivants :

- *un lot agricole sur lequel peuvent être érigés plusieurs bâtiments d'habitation, conformément à la Loi sur la protection du territoire agricole;*
- *un projet intégré commercial qui peut comprendre plusieurs bâtiments commerciaux sur le même lot. »*

ARTICLE 3

L'article 6.3.4 Voisinage de bâtiments résidentiels et non résidentiels du Chapitre VI Normes relatives aux bâtiments principaux du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié de :

« 6.3.4 Voisinage de bâtiments résidentiels et non résidentiels

Tout bâtiment principal non résidentiel, s'il est situé sur un terrain qui est contigu à un terrain sur lequel un bâtiment résidentiel est autorisé, doit respecter une marge de recul latérale de 15 mètres à partir de la ligne mitoyenne avec le terrain résidentiel. »

pour se lire comme suit :

« 6.3.4 Voisinage de bâtiments résidentiels et non résidentiels

Tout bâtiment principal non résidentiel, s'il est situé sur un terrain contigu à un *autre terrain où un usage habitation ou institution* est autorisé, doit respecter une marge de recul de 15 mètres à partir de la ligne mitoyenne avec *ce terrain*. *Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments agricoles.*

De plus, une zone tampon boisée devra être aménagée en bordure latérale et arrière du terrain lorsque :

- a) *un bâtiment non résidentiel projeté est implanté sur un terrain situé dans une zone à vocation principale habitation, institution et public, ou mixte (commerce et habitation);*



- b) *un bâtiment non résidentiel projeté est implanté sur un terrain situé dans une zone à vocation principale autre qu'habitation, institution et public, ou mixte, et mitoyen à un autre terrain dont l'usage habitation ou institution est exercé ou a fait l'objet d'un permis de construction valide à cet effet.*

Cette zone tampon devra avoir une largeur minimale équivalente à 10 % de la mesure de la ligne avant du terrain sans être inférieure à 6 mètres ni supérieure à 10 mètres. Celle-ci devra être composée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres et maximale de 3 mètres, et d'au moins un arbre par 15 m². Les arbres devront avoir une hauteur minimale de 2 mètres à la plantation. La zone tampon doit être constituée de conifères dans une proportion minimale de 60 %. Les espaces libres de plantation doivent être gazonnés ou aménagés et entretenus.

La protection d'un arbre existant doit, en tout temps, être privilégiée à celle de son remplacement aux fins de l'aménagement de la zone tampon. Celle-ci peut être aménagée à même un boisé existant, en autant qu'il respecte les dispositions mentionnées ci-dessus.

Aucune voie de circulation, allée d'accès, aire de stationnement, aire de chargement et déchargement, ni bâtiment complémentaire ne pourra être implanté dans une zone tampon boisée.

Lorsque l'aménagement d'une zone tampon boisée n'est pas possible, un mur insonorisant ayant une hauteur minimale de 3 mètres et maximale de 4 mètres devra être érigé en substitution. »

ARTICLE 4

L'alinéa d) du premier paragraphe de l'article 6.5.2 Normes d'implantation du Chapitre VI Normes relatives aux bâtiments principaux du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié de :

« d) Une zone tampon devra être aménagée en bordure du terrain lorsque celle-ci est limitrophe à une zone résidentielle ou publique sauf lorsqu'une rue sépare les zones. La zone tampon devra avoir une largeur minimale de 10,0 mètres. Elle pourra être aménagée, soit par une clôture opaque d'une hauteur de 2,0 mètres assortie de la plantation d'au moins un arbre par 35,0 m², soit par un mur acoustique ayant une hauteur minimale de 3,0 mètres.

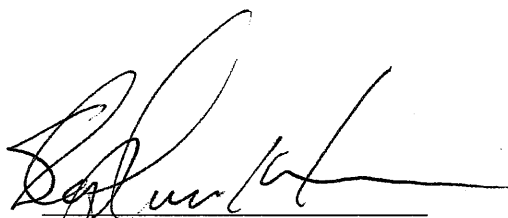
La protection d'un arbre existant doit, en tout temps, être privilégiée à celle de son remplacement aux fins de l'aménagement d'une zone tampon. Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %. Les espaces libres de plantation doivent être gazonnés ou aménagés et entretenus. La zone tampon peut être aménagée à même un boisé existant si ce dernier comporte les conifères requis à la continuité exigée. »

pour se lire comme suit :

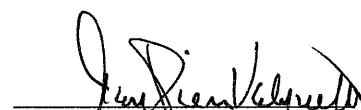
« d) Les dispositions relatives à l'aménagement d'une zone tampon indiquées à l'article 6.3.4 Voisinage de bâtiments résidentiels et non résidentiels du présent règlement devront être respectées. »

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

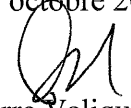


Stephen Harris
Maire



Jean-Pierre Valiquette
Directeur général

Signée à Cantley le 2 octobre 2013


Jean-Pierre Valiquette
Directeur général